

AP n° 2022-APC-226-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site de Puisieux
exploité par la société Les Recyclés du Fort
situé lieux-dits « La Fosse Cliquot » et « Le Mont de Couraux »
sur le territoire de la commune de Puisieux**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Puisieux, approuvé le 13 février 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de « broyage, concassage, criblage » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux installations de « transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021-E-014-IC du 18 février 2021 des installations classées susvisées, exploitées par la société « Les Recyclés du Fort », dont le siège social est situé boulevard du Val de Vesle Prolongé à Saint Léonard, pour le recyclage de matériaux non dangereux inertes sur la commune de Puisieux, à hauteur des lieux-dits La Fosse Cliquot et Le Mont de Couraux ;

Vu le dossier technique et descriptif de ces installations, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations :

- aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, sans aménagement sollicité ;
- aux dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

Vu l'avis du 17 novembre 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France au sein de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne ;

Vu le rapport de visite d'inspection de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2022.

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 15 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 16 décembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant que l'enregistrement des installations justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux installations de « transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la prise en compte par l'exploitant, dans son dossier technique, des prescriptions et recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France relatives à l'insertion du projet dans le tissu bâti environnant, formant les abords du Monument historique qu'est le Fort de la Pompelle, justifie qu'il privilégie pour le stockage de ses déchets et autres produits minéraux, tous inertes, leur emprise au sol au détriment de leur hauteur eu égard à la superficie disponible pour l'exploitation de ses installations ;

Considérant que l'absence actuelle de plantation d'arbres et arbustes tenant lieu d'écran végétal au Nord et à l'Est du site en direction du Fort de la Pompelle accentue l'impact paysager actuel des installations en direction du Fort de la Pompelle ;

Considérant que les prescriptions et recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France consulté, relatives à l'insertion du projet dans le tissu bâti environnant, formant les abords du Monument historique qu'est le Fort de la Pompelle, ont justifié de prendre des dispositions spécifiques qui nécessitent d'être renforcées et prises en compte par l'exploitant ;

Considérant qu'à la suite de la visite d'inspection du 27 octobre 2022, il a été proposé à Monsieur le Préfet de la Marne de demander à l'exploitant, sous un délai de six mois, de réduire à 6 mètres la hauteur de son stockage principal, le plus visible dans le paysage avec une hauteur actuelle estimée à 10 mètres pour un volume d'environ 120 000 tonnes ;

Considérant que le respect de ces prescriptions générales et spécifiques suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

ARRETE

Article 1 :

Les installations de la société Les Recyclés du Fort, dont le siège social est boulevard du Val de Vesle Prolongé à Saint Léonard, sont enregistrées et localisées sur le territoire de la commune de Puisieux, à hauteur des lieux-dits La Fosse Cliquot et Le Mont de Couraux.

Article 2 : Rappel des prescriptions techniques particulières

En raison de la proximité du projet avec le site du Fort de la Pompelle classé aux Monuments historiques, des prescriptions particulières sont applicables aux installations.

Ces dispositions techniques, constructives, particulières et applicables, sont les suivantes :

- le bungalow de chantier reçoit un bardage en bois à lames verticales et laissé au vieillissement naturel ;
- sa couverture est faite d'une teinte s'approchant de celle du sol pour limiter les perceptions par surplomb depuis le fort et ses abords immédiats ;
- le pont à bascule et la fosse lave-roues sont disposés de façon à limiter les voiries sur le terrain d'assiette du projet ;
- le site reçoit sur tout le linéaire de ses limites Nord-Est et Sud-Est (côté Fort de la Pompelle) une bordure arborée composée de taillis, arbustes, arbres de haute tige, bosquets, d'essences locales et variées.

Article 3 : Hauteur de stockage limitée à 6 mètres

L'intégration du site dans son environnement notamment au Nord et à l'Est en direction du Fort de la Pompelle, nécessite que la hauteur de tout type de stockage sur le site soit limitée à 6 mètres.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Puisieulx qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société Les Recyclés du Fort situé boulevard du Val de Vesle Prolongé - 51500 SAINT LEONARD.

Monsieur le Maire de la commune de Puisieulx procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **28 DEC. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO